



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

N°2020-TGAP-NOT-SD



N° 52306#01

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2020-TGAP-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts et le code des douanes sont en ligne sur les sites internet de la DGFIP et de la DGDDI : impots.gouv.fr et douane.gouv.fr

La déclaration n° 2020-TGAP-SD n'est valable que pour les cessations totales d'activités d'une entreprise (SIREN) ayant lieu au cours de l'année 2020.

Vous devez déposer sous format papier la déclaration dans le SIE dont dépend l'adresse du siège de l'entreprise au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activités si vous êtes soumis en TVA au régime réel mensuel ou trimestriel (art 287-4 du CGI) ou non soumis à la TVA.
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activités si vous êtes soumis en TVA au régime simplifié d'imposition (art 287-4 du CGI et 242 septies et septies L de l'annexe II au CGI).

La déclaration 2020-TGAP-SD porte la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au titre des Emissions de substances polluantes, Huiles et préparations lubrifiantes, Lessives et préparations assimilées et Matériaux d'extraction) qui ont été transférées à compter du 1^{er} janvier 2020 à la DGFIP (articles 266 sexies 2, 4, 5 et 6 du code des douanes (CD)).

La déclaration anticipée de cessation d'activité (DACA) relative aux opérations taxables au titre de la TGAP déchets pour 2020 prévues aux articles 1 et 1 bis du 266 sexies du CD reste déposée à la DGDDI (Cf Circulaire TGAP du 27 avril 2020).

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable dépose à l'appui de la page 1, autant de pages que d'établissement(s).

La page 1 de la déclaration de cessation de TGAP totalise le montant de taxe due pour chaque composante.

Si le montant de l'acompte éventuellement versé en octobre 2020 est inférieur à celui de la taxe due, le redevable acquitte la différence concomitamment à la déclaration.

Si le montant de l'acompte éventuellement versé au titre de 2020 est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, l'excédent est, sur demande, remboursé à l'appui du formulaire de remboursement dédié n° 2020-TGAP-REMB-SD disponible sur le site impots.gouv.fr.

Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire de remboursement de TGAP à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts des entreprises ou consulter le site impots.gouv.fr.

Lorsqu'aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

PAIEMENT

La déclaration étant déposée sous format papier, le paiement pourra être assuré par virement ou chèque.

LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque TGAP est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

PAGE 1

✓ Ligne 1 : TGAP Emissions polluantes - report des tableaux I page 2

Inscrire le montant correspondant à la somme des lignes E du tableau I page 2, soit le montant de la TGAP due au titre des Émissions polluantes après déduction des dons versés aux AASQA entre la date limite de dépôt de la déclaration de solde N-1 et la date de cessation/cession d'activité soumise à la TGAP intervenue le 31 décembre 2020 au plus tard.

✓ Ligne 2 : TGAP Huiles et préparations lubrifiantes - report du ou des lignes F du tableau II page 3

✓ Ligne 3 : TGAP Lessives et préparations assimilées - report du ou des lignes G du tableau III page 3

✓ Ligne 4 : TGAP Matériaux d'extraction - report du ou des lignes H du tableau IV page 3

✓ **Ligne 5 : Acompte d'octobre 2020**

Cette case doit être servie en fonction de la date de cessation du montant de l'acompte payé en octobre 2020.

✓ **Ligne 6 : Total TGAP due**

Cette case est servie quand la somme due au titre des TGAP 2020 (lignes 1 à 4) excède l'acompte d'octobre 2020 (ligne 5).

✓ **Ligne 7 : Excédent de TGAP**

Cette case est servie quand la somme due au titre des TGAP 2020 (lignes 1 à 4) est inférieure à l'acompte d'octobre 2020 (ligne 5).

Cette mention ne constitue pas une demande de remboursement. Vous devez déposer une demande de remboursement d'excédent de TGAP spécifique sur l'imprimé dédié 2020-TGAP-REMB-SD auprès du SIE dont vous dépendez concomitamment à votre déclaration de cessation 2020-TGAP-SD.

PAGE 2

Les quantités d'émissions polluantes soumises à la TGAP sont calculées :

- **en tonnes** pour les oxydes de soufres et autres composés soufrés, l'acide chlorhydrique, le protoxyde d'azote, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants, les composés organiques volatils et les poussières totales en suspension ;
- **en kilogrammes** pour l'arsenic, le sélénium, le mercure, le benzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium.

Le seuil d'assujettissement

Les différents seuils d'assujettissement en fonction des substances sont maintenus. En revanche, afin de rationaliser les modalités de taxation pour l'ensemble des substances taxables (comme les poussières totales en suspension), l'article 189 VI de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a précisé que, pour la 3ème catégorie d'installations mentionnées au I-2 de l'article 266 sexies du CD, lorsque le seuil d'assujettissement est dépassé, il est tenu compte du poids total des substances émises pour le calcul de TGAP et non pas uniquement des quantités de substances excédant ces seuils.

Dons versés aux AASQA déductibles de la TGAP Emissions polluantes

Seuls les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable (2 de l'article 266 decies du CD) entre la date limite de dépôt de la déclaration de solde N-1 jusqu'à la date de cessation et au plus tard au 31 décembre 2020 sont à mentionner ligne B du tableau I page 2.

Cette déduction est limitée à 171 000 € ou à 25 % des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes par installation. Pour les redevables disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation. Si le don effectué par installation est supérieur à la taxe due par cette installation (dans la limite des plafonds décrits ci-dessus), la taxe est ramenée à zéro. Aucun montant de TGAP n'est remboursé. De plus, le surplus de don effectué pour une installation ne peut pas être imputé sur une autre installation.

Huiles : Classement des lubrifiants par code CPL :

Extrait de l'annexe I du décret 99-508 du 17 juin 1999 modifié par le décret 2001-705 du 31 juillet 2001

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc..., y compris SNCF et Marine).
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D" telles que huiles pour moteur à gaz, etc..
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.
2B	K.3a	huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc..)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques.
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés.
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

Lessives : Nomenclature NC 8 pour l'année 2020 des produits taxables au titre de la composante Lessives

3402 20 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'excl. des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème).
3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème).
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylicées).